

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Sa Présidente en exercice, régulièrement habilitée à**
signer la présente convention par délibération
du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **La Métropole**

ET

Organisme public **L'École nationale supérieure des Arts et Métiers,**
établissement public à caractère scientifique, culturel et
professionnel (EPSCP) ayant le statut de Grand
établissement au sens de l'article L. 717-1 du Code
l'éducation, régi par le décret n°2012-1223 du 2 novembre
2012 modifié, dont le siège est situé
151, boulevard de l'Hôpital
75013 Paris

représenté par **Son Directeur général,**
Agissant pour le compte du Campus d'Aix-en-Provence
représenté par son Directeur, Monsieur Féthi Ben Ouezdou

ci-après désigné **«structure »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le 7 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a remporté le prix iCapital décerné par la Commission européenne. Cette labellisation valable pour l'année 2023 permet d'asseoir la position la Métropole comme territoire de référence en matière d'innovation pour co-construire et expérimenter les services de demain.

Dans sa candidature nommée « Innovative diversity », la Métropole a rapproché tous les acteurs de l'innovation du territoire métropolitain et défendu la diversité et les contrastes qui la caractérisent, que ce soit sur le plan géographique, social ou économique, comme creuset de la dynamique d'innovation à l'œuvre sur son territoire.

Cette mise en lumière pour l'année 2023 va donc permettre à la Métropole d'encourager et de promouvoir des projets et des actions visant à accélérer les transitions au service du bien-être des citoyens.

La Métropole entend plus particulièrement contribuer à relever les défis de la transition économique, sociale et environnementale qui ont fait l'objet de sa candidature (par exemple

l'innovation au profit du changement climatique (cleantech), de la santé (biotechs, medtechs, e-santé), de la connaissance et des savoirs - jeunesse et entrepreneuriat).

Ce faisant, la Métropole assumera pleinement sa qualité de Capitale européenne de l'innovation 2023, tout en participant au rayonnement de son territoire.

C'est dans le cadre de cette politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des partenaires qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique que s'inscrit la présente convention.

Contexte

La structure bénéficiaire intervient en effet dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence apporte son concours aux missions d'intérêt général que la structure bénéficiaire exerce dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser la manifestation « journée de sensibilisation à l'environnement maritime » sur le thème suivant : « Global trends in blue economy » qui se déroulera le 1^{er} juin 2023.

Le campus aixois des Arts et Métiers accueille chaque année, dans le cadre du partenariat avec la Texas A&M University, des étudiants ingénieurs américains dans le cadre du programme « study abroad ». Ils profitent de leur séjour pour découvrir la culture et le patrimoine industriel français au travers de visites programmées (CEA Cadarache, ...). La prochaine édition de « study abroad » a lieu du 23 mai au 21 juin 2023. C'est dans ce cadre que la direction du campus organisera cette journée de sensibilisation à l'environnement maritime.

Prévue le 1^{er} juin 2023, cette journée comprendra deux temps forts :

- Une conférence / table ronde animée par un ou plusieurs acteurs de l'économie bleue en région PACA (EDF : projet d'éolien flottant, Direction Générale de l'Armement, etc.) ;
- Des ateliers animés par un coach professionnel, et permettant aux étudiants d'échanger sur les enjeux de décarbonation des activités maritimes et de réindustrialisation. Une session de pitches sur les solutions innovantes est également envisagée.

Les étudiants pourront ainsi être amenés à réfléchir sur des sujets liés à la filière de l'économie maritime et portuaire, filière d'excellence de la Métropole Aix-Marseille Provence : smart et green port, énergies marines renouvelables, éolien offshore, robotique sous-marine, respect de l'ordre public et contrôle des pêches, pêche durable, biotechnologies bleues,

protection des milieux côtiers marins, résilience aux chocs et stress climatiques climatique et gestion des risques submersion / inondation, valorisation de patrimoine littoral.

A cette fin, la structure bénéficiaire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action pour l'année 2023 et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 pour une durée d'un an à compter de sa signature et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure bénéficiaire jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure bénéficiaire à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure bénéficiaire et justifiant l'octroi de la subvention, comme les bilans d'activité, les bilans intermédiaires, le compte rendu des instances de gouvernance (comité de pilotage, comité technique etc...) mais aussi les bilans financiers, ou bilans financiers intermédiaires, l'état des dépenses rattachées à l'action.

De plus, l'action visée ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peut être confiée, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure bénéficiaire s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le budget prévisionnel global de l'action précise :

- Les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont la structure bénéficiaire dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 6 000 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole pour le soutien à la journée de sensibilisation à l'environnement maritime est d'un montant de 3 000 €, soit 50% du coût total prévisionnel au titre de l'exercice 2023.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- **3 000 €** sur le budget Principal Métropolitain 2023, en section de fonctionnement : chapitre 65 - fonction 67 - nature 657382 - sous politique B360

Cette subvention sera créditée au compte de la structure bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure bénéficiaire de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier Métropolitain approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 Juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 60% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sera versé après la remise des éléments suivants :

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Le bilan scientifique de l'action.**

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

La structure bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

A cette fin, la structure bénéficiaire conserve les pièces justificatives des dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

5.2 Suivi :

La structure bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure bénéficiaire de participer à des réunions de suivis, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la structure bénéficiaire auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par la structure bénéficiaire de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les onze mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les derniers comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**

- **Le dernier rapport d'activité publié, le cas échéant.**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole :

- d'une part, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci ;
- d'autre part, le logo de la labellisation iCapital, en respectant la charte graphique qui lui aura été communiquée et à valoriser le soutien de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition desdits logos (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure bénéficiaire ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure bénéficiaire, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'École Nationale Supérieure
des Arts et Métiers (ENSAM)**

Pour la Métropole

**Le Directeur Général de l'ENSAM –
Arts et Métiers
Le Directeur du campus d'Aix-en-
Provence de l'ENSAM – Arts et
Métiers
Monsieur Féthi Ben Ouezdou**

**La Présidente
Martine VASSAL**